

D'une émancipation, l'autre.
Proudhon et les ambivalences d'une critique pénale des utopistes du premier
XIX^e siècle

par Anne-Sophie Chambost,
Prof. Histoire du droit, Université Jean Monnet Saint-Étienne

« Aucune carte du monde n'est digne d'un regard si le pays de l'utopie n'y figure pas.
Car elle exclut le seul pays auquel l'humanité vient toujours accoster »
Oscar Wilde, *L'âme de l'homme sous le socialisme* (1891)

Il faut savoir gré aux organisateurs du colloque de Nice d'avoir proposé une réflexion peu habituelle aux historiens du droit : mettre l'utopie au cœur d'une interrogation sur la peine et / ou considérer la place de la peine dans le dispositif utopique. Selon le constat encore récemment dressé par l'une des spécialistes du genre, l'utopie passe en effet le plus souvent sous les radars de la connaissance officielle, dont les prolongements institutionnels captent pratiquement seuls l'attention de la recherche juridique. Dans une analyse réflexive très riche sur le sens donné aux événements révolutionnaires du XIX^e siècle, Michèle Riot-Sarcey décrypte le processus de formation de la pensée officielle en expliquant comment, après la survenue de chaque événement, « les interprétations s'entrechoquent, puis laissent place aux textes et aux sources qui disent ce qu'il faut penser de ce qui vient tout juste de se passer ». Prolongeant les analyses de Michel Foucault sur la suppression de la parole des vaincus auxquels s'impose la langue des vainqueurs, l'auteure en conclut que l'accumulation de ces paroles interprétatives finit pas obstruer notre regard sur le passé, de sorte que « nous ne savons pas grand-chose des réalités du passé, au-delà de l'écume des représentations qui n'ont cessé de recréer des continuités apparentes »¹. Les travaux de l'anthropologue anarchiste James C. Scott permettant toutefois de comprendre comment un *discours subalterne* trouve toujours à s'exprimer dans les interstices de la parole officielle², l'on se convainc donc de la nécessité de prendre au sérieux ces « voix étranges et profondément dissonantes »³ qui sont celles de l'utopie.

Pour Maurice Tournier l'utopie est « la rature, l'envers dénoncé de réalités insupportables »⁴, puisque dans la dimension contestataire qui la nourrit spécialement dans le premier XIX^e

¹ M. Riot-Sarcey, *Le procès de la liberté. Une histoire sous-terraine du XIX^e siècle*, La découverte, 2016, p. 309.

² J. C. Scott, *La domination et les arts de la résistance. Fragments d'un discours subalterne*, éd. Amsterdam, 2009. Du même on lira aussi *Two cheers for anarchism*, Princeton univ press, 2012.

³ M. Riot-Sarcey, *Le réel de l'utopie. Essai sur le politique au XIX^e siècle*, Albin Michel, 1998.

⁴ M. Tournier, « Des mots en politique. Utopie, lieu de nulle part qui est à tous et à personne », revue *Mots*, 35, 1995, p. 115.

siècle, le genre est le moyen qu'ont trouvé certains auteurs d'exprimer leur frustration devant l'état du monde tel qu'il est et, partant, le désir d'une vie meilleure à venir. La polysémie prêtée à l'utopie dépend alors du point de vue adopté : sa connotation est négative quand la parole officielle qui s'estime jugée et critiquée y dénonce quelque chose d'impossible et d'irréalisable (elle n'est alors plus lue « au second degré, mais soit au premier – et on s'en gausse – soit au troisième – et on en sourit »⁵) ; Paul Ricoeur observe toutefois que l'utopie travaille aussi « une forme de complicité ou de connivence au lecteur bien disposé », qui est alors enclin à « recevoir l'utopie comme une hypothèse plausible »⁶. Contemporaines des rêves d'émancipation du premier XIXe siècle, ces *vérités prématurées* (Lamartine) élargissent parfois démesurément le champ des possibles ; mais avant de les rejeter comme irréalistes, il faut se souvenir de l'avertissement de Simone Weil : « c'est la liberté parfaite qu'il faut s'efforcer de se représenter clairement, non pas dans l'espoir d'y atteindre, mais dans l'espoir d'atteindre une liberté moins imparfaite que n'est notre condition actuelle ; car le meilleur n'est concevable que par le parfait. On ne peut se diriger que vers un idéal »⁷.

Cette aspiration à l'idéal guidait précisément un vaste ensemble de penseurs du premier XIXe siècle, qui réagissaient à la violence de la société capitaliste et à la domination politique et économique que la bourgeoisie industrielle exerçait sur la misère du peuple ouvrier. Le système pénal apparaissant comme l'un des instruments coercitifs les plus manifestes de cette domination, il se trouvait presque nécessairement au cœur des projets sociaux alternatifs qui étaient alors proposés.

1. Socialisme, anarchie, utopie

Inventeur autoproclamé du néologisme *socialisme* Pierre Leroux déplore vite le fait qu'il y a en France autant de socialismes qu'il y a de socialistes ; ce jugement est confirmé par Pierre-Joseph Proudhon, qui dresse le même constat dans une lettre écrite en novembre 1845 : « je trouve le socialisme dans un désarroi complet. C'est une division d'esprits poussée jusqu'à la pulvérisation ; il y a en ce moment, à Paris seul, douze journaux et revues socialistes, depuis

⁵ *Ibid.*, p. 117.

⁶ P. Ricoeur, *L'idéologie et l'Utopie*, Seuil (points), 2005, p.356. Le terme se déleste alors de son contenu polémique et la fiction propose « une variation imaginaire dont le lecteur assume les prémisses pour un temps ». Contrairement à l'idéologie, l'utopie n'appellerait pas (pas toujours !) une « lecture avisée et soupçonneuse », une charge critique visant à réformer l'état contemporain des choses.

⁷ S. Weil, *Réflexions sur la cause de la liberté et de l'oppression sociale*, Folio essais, 1998 (1955), p.85. La même ajoute : « décrire même sommairement un état de choses qui serait meilleur que ce qui est, c'est toujours bâtir une utopie ; pourtant, rien n'est plus nécessaire à la vie que des descriptions semblables, pourvu qu'elles soient toujours dictées par la raison. Toute la pensée moderne depuis la Renaissance est d'ailleurs imprégnée d'aspirations plus ou moins vagues vers cette civilisation utopique » (p.121).

Considérant en passant par Pierre Leroux, jusqu'à Cabet ; pas une seule de ces publications ne s'accorde avec une autre, et il en est de même des socialistes. C'est humiliant pour nous ; mais il faut avoir la bonne foi de reconnaître que nous sommes plus de 100.000 socialistes en France, parmi lesquels on n'en trouverait pas deux qui s'entendent. C'est bien pis quand on compare le socialisme français avec le socialisme allemand, et rien de curieux, d'amusant, comme de voir les jalousies, les infidélités, les haines personnelles qui pullulent dans cette Babylone. Je connais plus de vingt allemands, tous docteurs en philosophie. Or chacun d'eux me dit du mal de ses co-réfugiés et comme socialistes. En France, même zizanie parmi les gens : les phalanstériens, tout en poussant de concert à la propagande, sont divisés en autant de religions qu'ils comptent de têtes, et les plus intelligents, c'est notoire, sont les plus prompts à se révolter. Je ne serai pas juste, et je mentirais à ma conscience si je ne finissais par vous dire que moi-même, qui vous parle de nos déplorables désordres, je ne suis d'accord avec âme qui vive, et peut-être moins disposé que jamais à m'entendre »⁸. La conclusion signale assez l'intransigeance du franc-comtois, dont l'anarchisme lui vaudra d'ailleurs de se faire traiter par Leroux d'*enfant terrible du socialisme*. Ce sont pourtant bien deux jeunes exilés Allemands dont un film récent a retracé les stratégies pour s'imposer dans ce magma⁹, qui allaient dissocier le (leur) socialisme *scientifique* du socialisme *utopique* qui l'aurait précédé, associant les théories de Proudhon à celles des autres penseurs socialistes français du premier XIXe siècle sous ce qualificatif désormais péjoratif puisque désignant la naïveté du refus de la violence et de la lutte des classes, par l'obsession de l'ordre et de la concorde¹⁰.

Proudhon a une connaissance intellectuelle et personnelle des milieux utopistes. Jeune prote à Besançon, il a rencontré Charles Fourier à la fin des années 1820, quand l'imprimerie dans laquelle il travaillait a composé *Le nouveau monde industriel* (1829) ; il dédie le troisième mémoire sur la propriété (*L'avertissement aux propriétaires* 1842) à Victor Considérant et il fréquente Just

⁸ P.-J. Proudhon, *Correspondance*, lettre à M. Micaud, 7 novembre 1845, éd. Lacroix, 1875, t. 6, p.351.

⁹ *Le jeune Karl Marx*, Raoul Peck, 2017.

¹⁰ K. Marx F. Engels, *Le Manifeste du parti Communiste* (1848), III.3 le socialisme et le communisme critico-utopiques : « A l'activité sociale, ils substituent leur propre ingéniosité ; aux conditions historiques de l'émancipation, des conditions fantaisistes ; à l'organisation graduelle et spontanée du prolétariat en classe, une organisation de la société qu'ils ont fabriquée de toutes pièces. Pour eux, l'avenir du monde se résout dans la propagande et la mise en pratique de leurs plans sociaux ». Plus que les maîtres, ce sont les disciples qui sont visés comme réactionnaires, pour s'obstiner « à maintenir les vieilles conceptions de leurs maîtres en face de l'évolution historique du prolétariat. Ils cherchent donc et en cela ils sont logiques, à éteindre la lutte des classes et à concilier les antagonismes. Ils continuent à rêver la réalisation expérimentale de leurs utopies sociales (...) et pour la construction de ces châteaux en Espagne, ils se voient forcés de faire appel au coeur et à la casse des philanthropes bourgeois ». Marx et Engels rangent ici Proudhon dans le « socialisme conservateur ou bourgeois » mais dans *Misère de la philosophie* (1847) Marx dénonçait la « science utopique » par laquelle le franc-comtois prétendait aplanir les contradictions entre capital et travail, entre bourgeoisie et prolétariat.

Muiron, qui est le légataire universel de Fourier. En marge de la lecture de certains des textes de Saint-Simon, la rencontre avec les saint-simoniens se fait d'abord à Lyon dans le courant des années 1840 (la cité des canuts était une *terre de mission* pour l'Église saint-simonienne et Proudhon y travailla un temps pour des bateliers). Il est enfin un lecteur attentif des multiples journaux socialistes qui « inventaient l'avenir »¹¹, et il croisait certainement des utopistes dans les sociétés mutuellistes et les clubs de la Monarchie de Juillet puis de la Seconde République. Ceci étant précisé, la place des utopistes est relativement faible dans les cahiers de lecture de Proudhon conservés pour l'essentiel à la BnF¹² ainsi qu'à la Bibliothèque municipale de Besançon¹³ ; il y a en revanche davantage d'occurrences dans sa correspondance et ses carnets¹⁴. Enfin la bibliothèque de Proudhon conservée à Besançon recèle certains des ouvrages de Cabet, Considérant, Enfantin et Saint-Simon¹⁵.

Tous, Proudhon compris, partagent la conviction que les relations des hommes en société et le développement de l'humanité sont soumis à des lois que la science sociale nouvelle (le socialisme) a précisément vocation à découvrir¹⁶ ; Constantin Pecqueur définit par exemple le socialisme comme « le prologue et la péroration de la science sociale. C'est l'art de cette science ;

¹¹ Expression tirée du titre de l'ouvrage de Th. Bouchet, V. Bourdeau, Ed. Castelton, L. Frobert, F. Jarrige (dir.), *Quand les socialistes inventaient l'avenir (1825-1860)*, La Découverte, 2015. Dans ce volume, on lira sur les journaux anarchistes : Ph. Régner (« Les premiers journaux saint-simoniens, l'invention conjointe du journal militant et du socialisme. *Le Producteur d'Enfantin et L'Organisateur* de Laurent et Bazard »), M. Bellet (« De l'économie politique à la politique économique. Chevalier et *Le Globe* »), O. Chaïbi (« Le réalisme d'un imaginaire social passionné. *La Réforme industrielle ou Le Phalanstère* de Fourier »), Th. Bouchet (« Les mœurs de l'organe sociétaire. *La Phalange* de Considérant »), B. Desmars (« Les fouriéristes à la conquête de l'espace public. *La Démocratie pacifique* de Considérant et Cantagrel »), Fr. Fourn (« L'utopie ou la barbarie. Contre la violence révolutionnaire. *Le Populaire* de Cabet »).

¹² BnF, section des manuscrits occidentaux, n.a.f. 18256-18259 ; n.a.f. 18261.

¹³ Bibliothèque municipale de Besançon : Cahier XVIIIe (15 janvier 1841, Fourier, Considérant) ; Cahier XIXe (septembre 1841, Considérant, Just Muiron, Considérant, Cabet (Icarie), Lamennais) ; Cahier XXIIIe (octobre 1841 : X immoralité de la doctrine de Fourier, brochure de 37p.).

¹⁴ La *Correspondance de Proudhon* a été éditée à la Librairie internationale, A. Lacroix et Cie, 1875 (14 volumes) ; cette collection a été réimprimée par les éditions Slatkine en 1971. Les *Carnets* de Proudhon (conservés à la BnF) ont été édités par les éditions Marcel Rivière (9 carnets réunis en 4 volumes : Carnets I-IV, 1960, 1961, 1968, 1974) ; les deux derniers carnets (novembre 1852-1864), encore inédits (BnF, section des manuscrits occidentaux, n.a.f. 14274 et 14275), sont en cours de publication.

¹⁵ Bibliothèque municipale de Besançon, *Catalogue des livres de Pierre-Joseph Proudhon et sa famille*. Une étude du contenu de cette bibliothèque et de la manière dont Proudhon articulait la préparation de ses textes entre les cahiers de lecture, les carnets et les ouvrages de sa bibliothèque est actuellement en préparation (A.-S. Chambost et Ed. Castelton, à paraître dans N. Brémand (dir.), *Bibliothèques en utopie. Les premiers socialistes et la lecture (XIXe siècle)*, presses de l'Esssib, 2019).

¹⁶ Ce qui permet d'y intégrer les saint-simoniens, dont il faut admettre que, sans cela, l'association au socialisme ne va pas sans poser des difficultés. L'urgence n'est en effet pas pour eux dans l'affranchissement de la classe des plus pauvres, mais dans sa protection. Pour Michel Chevalier, le collectif ouvrier de production doit en effet être placé dans un cadre hiérarchique fondé sur les capacités et les talents, et la participation des ouvriers aux bénéfices ne doit se faire qu'au rythme (lent) des évolutions de la société et des mentalités. En vertu de quoi Michèle Riot-Sarcey voit dans les théories des saint-simoniens une préfiguration de l'État providence, où les ouvriers et le travail seront protégés mais sans déséquilibrer les hiérarchies fondées sur l'autorité naturelle des capacités en matière d'économie.

la science sociale appliquée. Le socialisme est un, par ses généralités et par son but. Il est divers, multiple, anarchique par ses moyens »¹⁷. Mais le problème spécifique de l'utopie réside toutefois, aux yeux de ses premiers critiques, dans son caractère systématique et sa tendance à codifier la vie collective et individuelle ; Pecqueur, qui fut un temps séduit par le fouriérisme avant de l'être par le saint-simonisme, admet ainsi la difficulté à distinguer « la science sociale spéculant sur ce qui doit être, abstraction faite des époques et des lieux, et la science sociale devenant art social, c'est-à-dire tombant au sein de la réalité et venant s'emparer des faits ; car s'il y a science du parfait, il y a aussi science du possible, la science de ce qui est en puissance de développement et qui devient »¹⁸.

Proudhon fait d'emblée état de ses doutes sur la portée des constructions utopistes, dans des formules qui visent d'ailleurs moins les chefs d'écoles que leurs disciples : « personne sur terre n'est capable, comme on l'a voulu dire de Saint-Simon et Fourier, de donner un système composé de toutes pièces et complet, qu'on n'ait plus qu'à faire jouer. C'est le plus damné mensonge qu'on puisse présenter aux hommes, et c'est pour cela que je suis si fort opposé au fouriérisme. La science sociale est infinie, aucun homme ne la possède »¹⁹. Il raille toujours ce qu'il qualifie de *blagologie* (le terme revient souvent dans sa correspondance et ses carnets) dans une critique qui vise à la fois le systématisme fermé des projets, leur impossibilité pratique démontrée par les premiers échecs²⁰ mais surtout leur ambivalence vis-à-vis de la propriété. Et pourtant, dans les rangs éclatés du socialisme, il est lui-même déjà qualifié d'utopiste. Le postulat individualiste de ses premiers textes et l'affirmation de son credo anarchiste²¹ déroutent en effet ceux qui voyaient une négation pure et simple du socialisme dans l'« anarchie des intérêts, l'insolidarité des destinées, la fausse liberté qu'on appelle laisser-faire » ; au motif que sans solidarité et sans unité il n'y aurait que licence, Proudhon est dénoncé comme « le plus utopiste,

¹⁷ C. Pecqueur, « Qu'est-ce que le socialisme ? », *Le salut du peuple, journal de la science sociale*, 1849-180, n°1, p.12 ; EDHIS, s.d.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ P.-J. Proudhon, *Correspondance*, lettre à M. Antoine Gauthier, Paris, 2 mai 1841, t.1, p. 322. *Comp.* C. Pecqueur qui finit par abandonner le saint-simonisme d'Enfantin du fait de son autoritarisme, mais qui reproche aussi à la doctrine de Fourier, par excès inverse, d'aboutir « à la licence et à l'anarchie, puisqu'elle nie la légitimité d'un pouvoir coercitif, puisqu'il (Fourier) prétend se passer de toute contrainte », *Théorie nouvelle d'économie sociale et politique*, Paris, Capelle, 1842, p. V.

²⁰ Il maintiendra toujours la distinction des maîtres et des disciples. Ex. P.-J. Proudhon, *Correspondance*, lettre à M. J. Buzon, Passy, 9 juillet 1863, t.13, p. 112 : « L'école de Fourier a dévoré des millions pour ne rien produire ; celle d'Enfantin a fait de même pour nous débiter sa pourriture. Notez que Saint-Simoniens et phalanstériens ont commencé par laisser périr leurs maîtres de misère, et que la fortune ne leur est arrivée que le jour où ils se sont mis à développer, dans toute sa force, leur système ! Avez-vous jamais vu souscrire un centime pour une chose simplement vraie et juste ! ».

²¹ P.-J. Proudhon, *Premier mémoire sur la propriété*, 1840, p.296 (édition Flammarion) : « quoi que très ami de l'ordre, je suis, dans toute la force du terme, anarchiste ».

le plus chimérique, le plus naïf et le plus niais des novateurs »²². *Gardez-moi de mes amis, mes ennemis je m'en charge ...* Marx et Engels n'avaient en somme plus à pousser beaucoup l'effort pour faire de l'utopie un qualificatif infamant et y accoler le nom du franc-comtois !

La critique néglige toutefois l'attention d'emblée mise par Proudhon à mobiliser le double sens du terme anarchie, entre anarchie destructive (absence d'ordre) et anarchie constructive (pour un ordre social, non étatique). Le passage d'une lettre tardive (août 1864) est très éclairant, qui définit l'anarchie comme l'état dans lequel « la conscience publique et privée, formée par le développement de la science du droit, suffit seule au maintien de l'ordre et à la garantie de toutes les libertés, ou par conséquent, le principe de l'autorité, les institutions de la police, les moyens de prévention et de répression, le fonctionnarisme, l'impôt, etc., se trouvent réduits à leur expression la plus simple ; [...] Quand la vie politique et la vie domestique seront identifiées ; quand, par la solution des problèmes économiques, les intérêts sociaux et individuels seront en équilibre et solidaires, il est évident que toute contrainte ayant disparu, nous serons en pleine liberté ou anarchie. La loi sociale s'accomplira d'elle-même, sans surveillance ni commandement, par la spontanéité universelle »²³. Par où il faut comprendre que, comme les autres socialistes, Proudhon pense une société de l'émancipation, dégagée des contraintes de la domination politique et de la hiérarchie économique qui provoquent la lutte de chacun contre tous selon un mécanisme qui rend du coup indispensable tout l'arsenal répressif de la société propriétaire. Cet arsenal a vocation à disparaître dans l'ordre anarchiste²⁴. On peut faire une

²² Extrait de notes manuscrites de Constantin Pecqueur consacrées à Proudhon, dans C. Coste, L. Frobert, M. Lauricella, *De la République de Constantin Pecqueur (1801-1887)*, PU Franche-Comté, 2017, p.338. *Contra.*, P.-J. Proudhon, pour qui la concurrence est nécessaire mais ne peut être abandonnée à elle-même : « le socialisme, en protestant avec raison contre cette concurrence anarchique, n'a rien proposé encore de satisfaisant pour sa réglementation, et la preuve, c'est qu'on rencontre partout, dans les utopies qui ont vu le jour, la détermination ou socialisation de la valeur abandonnée à l'arbitraire, et toutes les réformes aboutir, tantôt à la corporation hiérarchique, tantôt au monopole de l'État ou au despotisme de la communauté » (*Système des contradictions* (1846), I, p. 247-8).

²³ Proudhon, *Correspondance*, lettre à X***, Paris, 20 août 1864, t. 14, p. 31. Sur l'idée d'harmonie spontanée, comp. J. Déjacque (1821-1864, qui se revendique comme un disciple de Proudhon) pour qui l'anarchie est l'état de santé des multitudes : « Ainsi sont les hommes : sous la garcette de l'autorité, le matelot n'agit que comme une brute ; il va bêtement et lourdement où on le pousse. Laisse ici à son initiative anarchique, il agit en homme, il manœuvre des mains et de l'intelligence » ; « or donc, l'absence d'ordre, voilà l'ordre véritable. La loi et le glaive, ce n'est que l'ordre des bandits, le code du vol et du meurtre qui préside au partage du butin, au massacre des victimes ». Dans l'*Humanisphère* (qui est une utopie), Déjacque illustre son propos en renvoyant à la solidarité et l'harmonie de l'érection d'une barricade. Sur J. Déjacque, voir *À bas les chefs ! Écrits libertaires (1847-1863)* présentés par Thomas Bouchet, La fabrique éd., 2016 ; un recueil de travaux sur la pensée de Déjacque est à paraître aux PU Franche Comté (2018).

²⁴ Jacques Ellul confirme que certains anarchistes font confiance « à une nature bonne de l'homme, et ce qui le rendait mauvais ayant été supprimé, cette nature bonne étant délivrée, il suffirait de laisser à la spontanéité de l'homme le soin de s'organiser, de s'entraider, s'entendre et vivre ensemble dans l'Eden » ; Ellul J., « Vers la fin du prolétariat ? », *Pour qui, pourquoi travaillons-nous ?*, La petite Vermillon, 2013, p. 194. Il n'est pas certain que Proudhon partage une vision aussi optimiste de la nature humaine. Dans une lettre à Proudhon, Déjacque annonce

lecture naïve de ce postulat ; mais on peut aussi s'intéresser au fonctionnement des clubs et des associations de travailleurs du premier XIXe siècle, fondés sur la discussion collective des intérêts communs pour comprendre où une telle conviction puise sa source²⁵. Cette solidarité fait en effet directement écho à la camaraderie prolétaire des clubs et associations que ces auteurs ont fréquentés et dont ils se sont nourris. Mais nos socialistes se divisant moins sur la fin que sur les moyens, la question de la peine peut-elle alors faire figure d'étalon de mesure des oppositions ?

2. Punir, rétablir : les ambivalences de la peine en utopie

Au milieu du XVIIIe, Morelly donnait en quelque sorte le ton dans la troisième partie du *Code de la nature* (1755) – l'un des bréviaires des utopistes du premier XIXe siècle : « Ôtez la condition et les causes qui pour la plupart ne dépendent pas de lui, il ne peut pas être pervers [...] Ôtez la propriété, [...] et vous anéantissez pour jamais mille accidents qui conduisent l'homme à des extrémités désespérantes. [...] il est impossible de toute impossibilité que l'homme se porte à des forfaits, qu'il soit voleur, assassin, conquérant ». Une même logique fonde le rapport de nos utopistes du premier XIXe siècle à la peine, dans la mesure où la problématique de la déviance qui appelle une sanction pénale est exclusivement présentée comme une conséquence de la violence de la société industrielle, dont il s'agit essentiellement de faire ressortir la noirceur dans le jeu de miroir qui est constitutif du genre utopique. Les auteurs sont en effet convaincus que la domination industrielle, donc la propriété privée des moyens de production et les institutions répressives qui la protègent, sont directement responsables de la misère du peuple, lequel se trouve pratiquement nécessairement projeté dans les voies de la criminalité. La source des maux étant trouvée, la solution s'impose alors avec la force d'une évidence, laquelle explique d'ailleurs le plus souvent tout absence de justification.

Etienne Cabet établit ainsi une relation de cause à effet entre le déclin du crime et l'avènement d'une société égalitaire, dégagée des mobiles de l'envie ou du besoin²⁶ ; Robert Owen annonce

que l'avènement de la « science humanitairement sociale » amènera avec lui la fin de la législation et de son arsenal répressif dans l'Anarchie : « Des mœurs, comme a dit Girardin, et pas des lois. L'opinion publique dans ses manifestations sociales doit seule agir sur celui qui, inconsciemment, a attenté à l'Humanité, en attendant à la vie et aux propriétés naturelles de son prochain. J'ai dit inconsciemment, car il est évident qu'il n'y aurait guère ni crime ni malversation entre les hommes, si chacun, dégagé des entraves que les vieilles et modernes superstitions font peser sur lui, avait quelque peu conscience de la solidarité » ; *À bas les chefs !*, *op.cit.*, p. 296 (lettre du 4 décembre 1862).

²⁵ Voir le classique de R. Gossez, *Les ouvriers de Paris, livre premier – L'organisation 1848-1851*, imp. Centrale de l'ouest, 1967.

²⁶ CABET E., *Voyage en Icarie* (1840), Au bureau populaire, 1848 (5^{ème} éd.), Pour Cabet, la communauté rend « 1° la vertu FACILE ; 2° le vice et le crime DIFFICILES, et pour ainsi dire IMPOSSIBLES ; (elle) habitue l'homme à la Fraternité et à toutes les vertus sociales (...). Par l'égalité d'aisance et de bonheur, sous la seule condition d'un travail modéré, elle ne lui laisse aucun intérêt à nuire à ses frères ». En vertu de quoi Cabet « repousse la vengeance,

aussi une société où les nécessités de la vie humaine seront également garanties pour tous les membres de la communauté, formés dès leur naissance « à des mœurs nouvelles, à des sentiments nouveaux, à un ordre d'idées tiré des lois de la nature et de Dieu, il n'y aura plus de propriétés particulières, cette cause de tant de désunion, de crime et de misère » ; et puisque tous « auront été habitués à l'observance des lois divines, entourés d'objets extérieurs en harmonie avec eux, et mis à même d'acquérir une parfaite connaissance d'eux-mêmes, il n'y aura plus pour les individus ni châtiments ni récompenses »²⁷. Les Saint-Simoniens envisagent aussi la peine d'un point de vue moral²⁸, pour en faire, dans *La Doctrine de Saint-Simon. Exposition* texte de propagande en forme de leçons visant à poser les principes du maître, « la ligne de démarcation qui sépare les actions entre bonnes et mauvaises » ; la législation et l'ordre judiciaire sont mis en perspective avec les états successifs de la société, dans lesquels les peines associées aux récompenses apparaissent comme un des aspects de l'éducation civique²⁹. En vertu de quoi les saint-simoniens, se démarquant ici de leurs coreligionnaires, défendent une forme d'utilité sociale des peines, qu'il s'agit donc moins de supprimer que d'intégrer dans une évolution de la société qui passerait progressivement des « sanctions purement matérielles d'une législation coercitive, qui, laissant le mal croître en liberté, ne sait qu'accuser, condamner et punir », vers des sanctions « qui redressent les mauvais penchants et les dirigent vers le bien »³⁰. Selon la logique binaire qui pose l'utopie en miroir inversé de la société contemporaine à réformer, la législation est alors divisée en deux parties : la législation négative (répressive) et la législation positive, la législation pénale et la législation rémunératoire, l'obstacle au vice et l'encouragement à la vertu, la peine et la récompense³¹.

même la plus légitime, comme aveugle, souvent injuste et funeste, presque toujours nuisible, et toujours indigne de l'homme ; je la repousse dans l'intérêt même du Peuple et de la Démocratie ; je repousse la violence comme un crime, quand elle n'est pas indispensable ; et la redoute comme un malheur pour celui qui l'emploie, même dans le cas de la plus impérieuse nécessité » (p.443) ; la réforme juridique de la période transitoire (la seule dans laquelle la peine est maintenue, puisque la propriété l'est aussi) passera donc par une simplification de l'organisation judiciaire : « Les juges seront électifs et temporaires. Les jurés prononceront sur le fait, en matière civile et en matière correctionnelle comme en matière criminelle. Le code pénal sera refait ; la peine de mort abolie ; les peines afflictives seront supprimées. Le code de procédure criminelle sera refait ; la liberté individuelle sera garantie contre tous les abus d'autorité ; les accusés de crime capital pourront seuls être arrêtés avant le jugement, avec l'autorisation d'un jury d'arrestation provisoire. Les prisons seront saines et commodes » (p.360).

²⁷ R. Owen, *Dialogue entre la France, le monde et Robert Owen sur la nécessité d'un changement total dans nos systèmes d'éducation et de gouvernement*, 1848, 42p. (sect.1, art.1 et sect.3, art.8).

²⁸ Pas la morale chrétienne, dont les idées ne seraient plus en harmonie avec les nécessités de l'industrie, la puissance du monde moderne – en particulier dans la dépréciation du travail.

²⁹ *Doctrine de Saint-Simon. Exposition. Première année 1829*, éd. Marcel Rivière, 1924 ; introduction 1^{ère} séance, p.98.

³⁰ *Ibid.*, 6^{ème} séance, p.242.

³¹ « Pour nous, la législation est le règlement d'ordre ; le législateur est donc l'homme qui aime et qui connaît le mieux l'ordre social, et par conséquent le but de l'association ; c'est l'homme qui est le plus capable de diriger la société vers l'accomplissement de sa destinée ».

Ces quelques illustrations montrent que la peine est donc redéfinie dans la cité utopique, quand sa suppression n'est pas purement et simplement postulée ; le dispositif repose en effet sur une sorte de pouvoir éthique, qui n'a pas besoin de recourir à la contrainte puisque les lois sont intériorisées par des citoyens que l'organisation sociale dispose en outre spontanément à la vertu et au respect des normes. Si l'on reprend la définition de l'utopie comme « rêve non réalisé mais non pas irréalisable »³², on précisera que les espoirs sont partagés au-delà du cercle fermé des utopistes. Sous la Monarchie de Juillet, les néo-babouvistes de *L'Égalitaire* annonçaient ainsi que « le crime est inconnu » dans « la société de l'avenir » car les lois « font aimer par devoir et par intérêt un état social qui réalise le bonheur commun »³³ ; en 1848, le rêve de la nouvelle société républicaine persuade encore le député canut Louis Greppo d'expliquer à son tour que dans le monde futur « l'éducation et la garantie du bien-être remplaceront nos lois pénales, nos prisons et nos geôliers »³⁴. Dans le dispositif de l'utopie, la transgression semble toutefois n'exister que pour souligner, en creux, la perfection des relations sociales futures, le lecteur devant donc tenir pour acquis que, du fait d'une production abondante dans un système le plus souvent communautaire, il n'y aura plus ni vol ni crime, puisque ceux-ci perdront les motifs qui les provoquaient dans la société propriétaire et inégalitaire. Adversaire de la propriété, qu'il avait commencé par associer au vol dans le *Premier mémoire* de 1840, comment Proudhon se positionne-t-il sur ces questions ?

3. Proudhon et la question pénale

Il faut tout d'abord rappeler qu'il ne se considère pas, lui, comme un utopiste du fait de la distance qui existe entre sa démarche politique radicale et celle des faiseurs de systèmes : « Je fais un travail immense, non pour décrire, à la façon de Platon, de Fourier ou de Cabet, une soi-disant organisation sociale, mais pour découvrir les lois et la méthode suivant lesquelles nous devons organiser, et l'on m'accuse de manque d'imagination. Je dédaigne le roman pour chercher la réalité, et l'on me dénigre ! Je respecte le public au point de sacrifier le plaisir de faire, comme tant d'autres, un système arrangé de fantaisie, dans le but d'arriver à un résultat plus vrai, et l'on décide que je manque de force créatrice ! Et les phalanstériens, avec tout leur jargon, incapables de me comprendre, travaille à m'échiner ! Des gens dont le cerveau est farci

³² J. Déjacque, *L'Humanisphère. Utopie anarchique* publiée en feuilleton dans les 16 premiers numéros de *Le libertaire*, le journal de J. Déjacque dans son exil américain (9 juin 1858 – 18 août 1859) ; Th. Bouchet, *À bas les chefs !*, *op.cit.*, p.199.

³³ Th. C., « Impuissance des lois pénales », *L'Égalitaire : journal de l'organisation sociale*, n°1, mai 1840, p. 22.

³⁴ L. Greppo, *Catéchisme social ou Exposé succinct de la doctrine de la solidarité par le citoyen Greppo, représentant du peuple*, Paris, G. André, 1848, p. 41.

d'idées fausses et de préjugés se plaignent qu'avant de les instruire, je veuille leur faire prendre une potion purgative ! Combien notre misérable public français est bête ! Je suis fort, disent-ils, pour détruire, mais pas pour remplacer ! Comme si l'ordre ne résultait pas inévitablement et nécessairement, et de soi, et de la destruction du désordre. Oh hommes ! Oh niais ! »³⁵. Proudhon ne projette pas son lecteur dans une société idéale, mais il l'invite à travailler le présent. Se démarque-t-il toutefois des utopistes sur la question de la peine ?

En 1841, au détour de notes de lecture consacrées à Beccaria, le franc-comtois récuse la croyance des utopistes (en l'espèce les phalanstériens) dans le fait « que les peines disparaîtront parce que l'homme ne pourra mal faire : cette opinion est le pendant de celle qui consisterait à dire, en voyant les difficultés que j'ai soulevées contre la justice pénale, qu'il n'y a ni crime ni vertu, que tout est égal »³⁶. Sa vision de l'homme n'étant pas spécialement optimiste, Proudhon ne croit pas à la disparition du crime et ne postule donc pas non plus celle de la peine, au fondement de laquelle il lui importe par conséquent de réfléchir. Dans la suite de ses écrits (publiés ou manuscrits), la critique de la peine apparaît indissociable d'une interrogation sur le fondement du droit de punir, et l'une et l'autre restent pratiquement inchangées depuis les premières notes prises pour le juge Turbat (février – août 1841)³⁷ jusque dans 12^{ème} étude *De la Justice dans la Révolution et dans l'Église* publiée en 1858 (de la sanction morale).

Le lien entre ces deux sources doit être rapidement expliqué : les notes prises pour le juge n'ont pas donné lieu à la publication d'un ouvrage de droit, ni pour Turbat après que la collaboration a cessé, ni pour Proudhon, qui y avait toutefois songé pour sortir des difficultés dans lesquelles l'avait mise la publication du *Premier mémoire*³⁸ (mais il était alors entièrement versé dans l'économie, qui devait rester sa priorité jusqu'en 1848). Au gré des préoccupations du moment, diverses références aux réflexions sur la justice criminelle se contentent donc de filtrer dans certains de ses ouvrages, dont le chercheur peut presque systématiquement tracer l'origine dans les cahiers de lectures de 1841. Proudhon ayant toujours gardé avec lui ses cahiers de lectures,

³⁵ P.-J. Proudhon, *Correspondance*, lettre à M. Micaud, 8 septembre 1843, t.6, p. 323.

³⁶ Id., Cahier de lecture XIV (novembre 1840) ; BnF, n.a.f. 18258 ; notes Beccaria, f.3.

³⁷ Après le scandale provoqué par la publication du Premier mémoire sur la propriété, Proudhon perd la bourse d'étude Suard qui lui avait permis de venir à Paris. Il est mis en contact avec un magistrat qui brigue la députation et qui entend se faire connaître par la publication d'un ouvrage sur la procédure pénale. Proudhon doit rédiger des notes de lectures. Sur cette période de sa vie, nous renvoyons à la seconde partie de notre thèse *La pensée juridique de Pierre-Joseph Proudhon. Un anarchiste et le droit*, thèse droit, Jean Moulin – Lyon 3, 2000 (La sanction pénale des normes) ; des précisions dans « Réflexions proudhoniennes sur le droit de punir. Autour de la lecture du *Traité de droit pénal* de Pellegrino Rossi », *L'Irascible*, n°3, 2013.

³⁸ Ex. Bibliothèque municipale de Besançon, Mss 2839, 3^{ème} cahier (4 mars 1841, De l'instruction criminelle et des peines) f. 47 (à propos de J. Rey, *Des Institutions judiciaires de l'Angleterre comparées avec celles de la France, et de qq. autres états anciens et modernes*, Paris, 1826) : « P. Avis. Lire l'année prochaine le code de la procédure civile, et en faire une critique. Je suis dans une veine inépuisable. J'en ai pour deux ans encore de brochures et de pamphlets ».

qui composent longtemps son unique bibliothèque, on le voit en effet prolonger, de loin en loin, certaines des réflexions commencées sur le droit pénal au début des années 1840. Et c'est finalement cet ensemble volumineux de notes accumulées au fil des années qu'il reprend pour nourrir ce qui allait devenir la 12^{ème} étude de *De la Justice*. Ce très gros ouvrage étant conçu par lui comme une synthèse de l'ensemble de sa pensée, il nous semble important de signaler qu'il le termine précisément par ce qui avait été l'une de ses premières réflexions un peu systématiques, qu'il n'a donc non seulement jamais abandonnée (nonobstant l'absence de publication ... ou du fait de cette absence ?) mais qu'il considère manifestement comme l'un des éléments véritablement constitutifs de sa pensée (puisqu'elle est l'une des manifestations de la souveraineté de l'État à laquelle il s'oppose). Sa sensibilité anarchiste le portant à voir dans la justice pénale un vecteur de l'oppression étatique exercée sur la liberté individuelle, il s'intéresse particulièrement à la nature pénale de la sanction ; définissant le droit pénal comme le *droit sanctionnateur* (l'expression est alors utilisée par d'autres que lui), les notes prises pour Turbat lui ont permis d'interroger l'utilité sociale des peines, auxquelles « de graves professeurs, les plus gens de bien des mortels, suent sang et eau à trouver des raisons philosophiques » ; dans un contexte plus général porté à une analyse du fondement du droit de punir, l'équité et l'efficacité des peines³⁹, Proudhon ne cesse d'interroger la légitimité de la peine dans une critique dont on peut résumer les grandes lignes en deux axes : la société a-t-elle le droit de punir ? A défaut, comment réprime-t-elle ?

Il faut rappeler ici qu'à la base de toute sa réflexion il y a une tension constante entre l'individu et la société, dont l'opposition dialectique doit déboucher sur un point d'équilibre ; de sorte que sur la question de la peine comme en d'autres domaines, l'étude de sa légitimité est d'abord centrée sur l'individu pour s'étendre ensuite à la société. *L'idée générale de la révolution* (1851), rédigé à la prison Sainte-Pélagie d'où il assiste au naufrage de la Seconde République, est l'un de ses ouvrages les plus radicalement individualistes ; il s'en explique encore dans une lettre de sa correspondance : « l'individualisme est pour moi le criterium de l'ordre social. Plus l'individualité est libre, indépendante, initiatrice dans la société, plus la société est bonne ; au contraire, plus l'individualité est subordonnée, absorbée, plus la société est mauvaise. En deux mots, le problème social étant d'accorder la liberté de l'espèce avec la liberté de l'individu, ces deux libertés étant solidaires et inséparables, il en résulte pour moi que comme nous pouvons beaucoup mieux juger de ce qui gêne l'individu que de ce qui convient à la société, c'est la

³⁹ J.-G. Petit, « Peine et pénitence : les prisons pénales, nouveaux couvents de la civilisation industrielle du XIX^e siècle ? », B. Garnot (dir.), *Histoire et criminalité de l'antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches*, EUD, 1992.

liberté individuelle qui doit nous servir de drapeau et de règle »⁴⁰. Or dans la mesure où pour Proudhon tout homme a en lui-même le sentiment de la Justice (qui ne lui apparaît toutefois que dans les échanges qu'il a avec ses semblables, dans la société), la peine est avant tout un acte que la conscience individuelle du coupable exerce sur elle-même : « l'homme seul a le droit de se juger, et s'il se sent coupable, s'il croit que l'expiation lui est bonne, de réclamer pour soi un châtement. La justice est un acte de la conscience essentiellement volontaire : or la conscience ne peut être jugée, condamnée ou absoute que par elle-même : le reste est de la guerre, régime d'autorité et de barbarie, abus de la force »⁴¹ (Proudhon purge alors une peine de 3 années de prison pour offense au Président de la République, dont même ses adversaires ont estimé qu'elle était disproportionnée). On trouve dans cette conception de la peine l'influence d'un individualisme encore teinté d'hégélianisme⁴² qui cherche à dépasser la dimension uniquement répressive de la peine et articule pour ce faire la conscience individuelle et la conscience collective dans une appréhension de la justice pénale comme une manifestation extérieure de la culpabilité qui se joue dans la conscience de l'individu ; en écho aux considérations des utopistes rappelées précédemment, on peut aussi y voir une critique de l'absence de dimension éthique du droit étatique, qui se trouve réduit à n'être qu'un simple moyen de contrainte physique (et celle-ci est manifeste dans le droit pénal). Il s'agit enfin et peut-être surtout de signifier que la peine ou le châtement infligés par la société ne devraient pas être des fins en soi (la société punit pour punir), mais uniquement des moyens pour permettre la réconciliation du délinquant avec la communauté – réconciliation qui suppose la collaboration (un acte de volonté) du délinquant.

Considérées selon ces différents points de vue, la remarque de Proudhon prolonge en réalité ce qui se trouvait déjà dans les cahiers de lecture de 1841, où les interrogations sur la légitimité du droit de punir étaient en effet systématiquement rapportées par Proudhon à la liberté individuelle ; ainsi dans les longues notes prises sur *Le Traité de droit pénal* de Pelegrino Rossi, on trouve cette intéressante réflexion sur la légitimité du droit de punir mise en perspective avec la légitime défense revendiquée par certains penseurs pour justifier l'utilité de la réparation exigée par la société : « P. Qu'on puisse étendre au système de la légitime défense les objections prises du système de l'utilité ; qu'on puisse dire, par ex., comme M. Rossi : “ je ne sais quelle loi porte que si un homme s'avance vers un autre le poing levé, cet acte constitue une attaque, et que

⁴⁰ P.-J. Proudhon, *Correspondance*, lettre à M. Robin, Sainte-Pélagie, 12 octobre 1851, t.4, p. 371.

⁴¹ Id., *Idée générale de la Révolution au XIXe siècle*, éd. Lacroix, 1868 (1851), p.271.

⁴² L. Rizzi, « Punir et reconnaître. Distinction et implication de l'obligation juridique et du devoir éthique chez Hegel », *Archives de philosophie*, 2003/2, t.66, p. 237-250. Entre 1844 et 1846, Marx et Grün ont introduit Proudhon à la pensée de Hegel, dont il avait toutefois déjà eu connaissance par ses lectures de Cousin, Tissot et Lerminier.

l'homme ainsi attaqué est en droit de repousser cette agression par la force” ; tout cela prouve bien que le système de la pénalité est mal fondé, qu'il doit être autrement entendu, pour être légitime ; mais cela ne fait pas que ce système ne soit pas celui qui a inspiré toutes les lois pénales. Or tout le progrès possible consistera à transformer ce système de légitime défense, système de prison, de tortures, d'infamies et de jury, en celui d'expiation volontaire, et de réhabilitation : chose qui suppose un progrès dans les mœurs sociales, que tout prouve, mais dont rien encore n'annonce la première aurore »⁴³.

Sous le Second Empire autoritaire, Proudhon ne voyant toujours à l'œuvre que ce système de légitime défense au fondement de la répression pénale, il revient longuement sur la question de la sanction dans la dernière étude de *De la Justice*. On perçoit toujours l'influence hégélienne dans sa présentation de la justice étatique comme manifestation externe de la culpabilité qui saisit la conscience du délinquant : « comme la juridiction familiale est le déploiement de la justice individuelle, et la juridiction civique le développement de la juridiction domestique, de même les actes de l'autorité publique, en ce qui touche la répression des crimes et délits, doivent être regardés aussi comme le développement de la sanction interne et la manifestation à sa plus haute puissance de la vindicte que la conscience coupable exerce contre elle-même : que ce contrecoup de la conscience individuelle dans la conscience collective, et jusque dans l'économie de la nature, vient de la solidarité qui existe, d'une part entre tous les membres du corps social, et de l'autre entre la société et le système des choses »⁴⁴. Mais dans l'équilibre désormais atteint entre l'individu et la société, la nature de la sanction évolue, en lien avec son point d'imputation. La sanction pénale étant en effet incapable d'atteindre la conscience individuelle par les tourments physiques qu'elle lui inflige, Proudhon introduit une distinction entre la *punition*, qui est l'acte qu'une conscience libre s'inflige à elle-même, et la *répression* qui est la mesure matérielle (physique ou financière) infligée par la justice étatique. Pour le dire autrement, il distingue la peine, nécessairement physique (« les sévices exercés à titre de vindicte ou représailles sur le criminel, précisément ce que le criminaliste caresse avec le plus d'amour »), de la sanction morale, ce fait de conscience « dont la production est toute spontanée, et qui consiste dans le coupable repentant, en une douleur réelle résultant du remords ; mais que la société est impuissante à faire naître dans la conscience qui s'y refuse, et auquel elle serait elle-même coupable de suppléer par des injures et des coups »⁴⁵.

⁴³ Bibliothèque municipale de Besançon, Ms. 2839, 3^{ème} cahier, f.35.

⁴⁴ P.-J. Proudhon, *De la Justice dans la Révolution et dans l'Église*, 12^{ème} étude, p.363-4.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 371

L'insistance mise par le franc-comtois sur le décalage entre la peine et la répression n'est pas sans évoquer ce que Michel Foucault désignera ensuite comme relevant d'un caractère mixte du système pénal français depuis la révolution : « il veut punir et il entend corriger. Il mêle donc la pratique juridique et la pratique anthropologique »⁴⁶. On ne trouve pas en revanche chez Proudhon l'équilibre des peines et des récompenses mis en avant en particulier par les saint-simoniens sous l'influence de Bentham (*Théorie des peines et des récompenses*)⁴⁷. Mais si la société réprime en infligeant des sanctions, si elle exerce un moyen de contrainte sur l'individu par des représailles physiques, celles-ci doivent être d'autant plus distinguées de la punition véritable, que la justice étatique se limite en outre à la seule rétribution des violations de la loi. Dans le prolongement de sa conception de la sanction comme un fait de conscience (individuelle et collective), la critique proudhonienne du droit pénal est essentiellement éthique, partant assez proche de la logique utopiste : elle dénonce la sanction pénale comme le moyen de contrainte mis en œuvre par l'État pour réprimer les crimes définis par la loi – dont Proudhon conteste par ailleurs qu'elle soit effectivement l'expression de la volonté générale puisqu'elle ne sert en réalité qu'à protéger les intérêts des plus riches (l'analyse se veut philosophique mais le polémiste ressurgit)⁴⁸.

L'équilibre dialectique entre l'individu et la société lui permet en revanche de pointer la nécessaire solidarité que la société devrait manifester dans la répression qu'elle exerce – solidarité « sans laquelle la justice se dessècherait bientôt dans l'individualisme et qui, en dernière analyse, fait toute la légitimité de la répression »⁴⁹. Proudhon déplore en effet que les sanctions posées par le code pénal ne se portent que sur le seul individu délinquant. « En vertu de cette présomption d'innocence de la collectivité (on) trouve commode de réduire la pénitencerie à une chasse vigoureuse envers les individus que les définitions légales réputent seuls délinquants et malfaiteurs »⁵⁰ ; la réparation est ainsi exigée du coupable sans égard pour la responsabilité de la société, alors même qu'en « vertu de la solidarité morale qui unit les hommes, il est rare qu'un acte de prévarication n'ait pas pour complice, direct ou indirect, la

⁴⁶ M. Foucault, « Punir est la chose la plus difficile qui soit », interview dans *Témoignage Chrétien*, n°1942, 28 septembre 1981 ; *Dits et Écrits*, II, Gallimard, 1981, p.1027. Sur ce point, voir évidemment le *Rapport sur le projet de code pénal* de Le Peletier de Saint-Fargeau, au nom des comités de constitution et de législation criminelle ; *Archives parlementaires*, t. XXVI, p.319 et suiv. (23 mai 1791).

⁴⁷ Ex. *Doctrine de Saint-Simon, Exposition, première année, 1829, op.cit.*, p.372 (douzième séance, Législation) : La législation est divisée en deux parties distinctes : « la législation négative et positive, ou pénale et rémunératoire ; cette division lui donne un double caractère, résultant de la crainte et de l'espérance, avec le premier, elle se présente comme un obstacle au vice ; avec le second comme un encouragement, comme un excitant pour la vertu »

⁴⁸ Ex. ce passage bien connu de *l'Idée générale* (1851), *op.cit.*, p.149 : « Des lois ! on sait ce qu'elles sont et ce qu'elles valent. Toiles d'araignée pour les puissants et les riches, chaînes qu'aucun acier ne saurait rompre pour les petits et les pauvres, filet de pêche entre les mains du gouvernement ».

⁴⁹ P.-J. Proudhon, *De la Justice, op.cit.*, p. 367.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 381.

société et ses institutions (...). Dans cette communauté de conscience, la justice étant réciproque, la sanction l'est aussi ; la réparation doit aller de même »⁵¹. A défaut de pouvoir punir (agir sur la conscience) pour favoriser l'amélioration du délinquant, la société qui le réprime devrait donc « travailler à son propre amendement par une révision incessante de ses institutions ». La criminalité étant le signe des défaillances de la société (en l'espèce l'excès de fortune des uns et la misère des autres), celle-ci doit se réformer, sans quoi « le système de représailles auquel le législateur se laisse entraîner n'a d'autre effet que d'aggraver le mal, d'abord chez le coupable, par l'indignation et l'endurcissement, puis dans la multitude par l'impunité du vice collectif et la contagion »⁵². On peut sans doute trouver ici un lointain écho des critiques émises au XVIIIe siècle sur l'endurcissement provoqué par la rigueur des peines qui étaient infligées ; mais il est surtout intéressant de signaler que William Godwin, qui est considéré comme l'autre père de l'anarchie, invoquait aussi la responsabilité de la société dans les comportements criminels de ses membres, justifiant la nécessité d'en opérer la réforme⁵³. Ceci étant dit, et précisément parce qu'il ne souscrit pas aux rêveries des utopistes, Proudhon se refuse à déduire de ce constat sur l'effet de la répression, un plan de construction sociale dont il postulerait la perfection des comportements humains et la disparition du crime. « On réprime le malfaiteur en ce qu'on le met hors d'état de continuer ses méfaits ; on exige de lui réparation du dommage commis ; on peut aller jusqu'à lui demander, au moyen d'une retraite exemplaire, mais toujours volontaire, satisfaction du scandale : mais c'est tout »⁵⁴.

En 1782, Jean-Pierre Brissot de Warville (auquel certains ont reproché à Proudhon d'avoir emprunté la formule « la propriété c'est le vol »⁵⁵) expliquait que « la législation pénale est une branche trop considérable de la politique pour que les rêveurs l'aient oubliée »⁵⁶, faisant dire à Michel Porret que « dans l'horizon d'attente des années précédant 1789, l'utopisme légaliste de Brissot vise la régénération sociale et étatique »⁵⁷. Dans le tumulte des divisions des socialistes du premier XIXe siècle pour lesquels cette régénération reste manifestement encore

⁵¹ *Ibid.*, p. 372.

⁵² *Ibid.*, p. 382.

⁵³ W. Godwin, *Enquiry Concerning Political Justice* (1791) livre VII (sur les crimes et les châtiments) avec en particulier une critique de la coercition comme moyen de réforme et d'exemplarité (VII.v) ; voir Ch. Debuyst, F. Digneffe, J.-M. Labadie et A. P. Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, t.1, Larquier, 2008, p. 216.

⁵⁴ P.-J. Proudhon, *De la Justice*, *op.cit.*, p. 447.

⁵⁵ Dénégation et mise au point à partir des cahiers de lecture dans P. Hauptmann, *Proudhon. Sa vie et sa pensée (1809-1849)*, Beauchesne, 1982, p.928-929 notes.

⁵⁶ J.-P. Brissot de Warville, *Bibliothèque philosophique du législateur, du politique, du jurisconsulte*, Berlin, Paris, 10 vol., 1782-1785 ; t. I, « Discours préliminaire », p. XXIV. Sur Brissot, voir Giovanni Cavallaro, *J.-P. Brissot criminalista, al tramonto dell'ancien régime*, E. U., 1981, p. 47-173.

⁵⁷ M. Porret, « L'homme de fer. Du droit de punir en Utopie », *Dix-huitième siècle*, 2014/1, n°46, p. 269-284 (p.277).

à opérer, Marx et Engels vont balayer ces rêves non encore réalisés du fait de leur dimension idéologique (et non scientifique), au motif que le socialisme ne pourra s'imposer que par la révolution et la lutte des classes. Non sans préciser toutefois dans le *Manifeste* la vocation du droit à se dissoudre dans la révolution prolétarienne du fait de la disparition de l'antagonisme des classes⁵⁸ ; on pourra considérer que ce rejet du droit confère à leur propos une dimension utopique ... que n'a pas celui de Proudhon !

⁵⁸ K. Marx F. Engels, *Le manifeste du parti communiste* (1848), livre II « votre droit n'est que la volonté de votre classe érigée en loi, volonté dont le contenu est déterminé par les conditions matérielles d'existence de votre classe ».